

PORTS DE PLAISANCE

de l'Établissement Maritime de Giens Porquerolles

LE NIEL

REDEVANCE DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE

TARIFS 2019

Tarifs en Euros T.T.C.
(T.V.A. à 20,00 %)

Applicables au 1^{er} janvier 2019



DIRECTION DES PORTS
Port de La Seyne / Brégailhon - 663 avenue de la première armée française
83500 La Seyne sur Mer
Tél : 04 94 22 80 80 – Fax : 04 94 22 80 81

CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

1) Redevance de stationnement et d'amarrage à quai sur les appontements et sur le plan d'eau

Le montant de la redevance de stationnement et d'amarrage est calculé à partir de la surface d'encombrement du navire ou engin flottant non immatriculé (sa longueur d'encombrement multipliée par sa plus grande largeur) et il est perçu selon la durée de stationnement par application des tarifs au mètre carré selon le tableau inclus.

Cette redevance est calculée toutes taxes comprises avec un taux de TVA de 20,00%.

La TVA s'applique ou non selon l'armement du navire (plaisance, commerce, etc...).

2) Les durées de stationnement sont calculées :

Soit sur la base d'heures de stationnement de passage décomptées d'heure entière en heure entière,

Soit sur la base de jours de stationnement de passage ou d'escale décomptés de midi à midi,

Soit sur la base de mois de période blanche décomptés en mois calendaires, en mars, avril, et septembre et en période rouge mai,

Soit sur la base de 6 mois de « forfait d'été » décomptés du 1^{er} avril au 30 septembre,

Toute fraction de durée est comptée comme une durée pleine, sans possibilité de fractionnement ou de glissement.

3) Franchise

Pendant la période du 15 septembre au 15 juin, une franchise de trois heures hors consommation d'eau et d'électricité peut être consentie de midi à 15 heures aux postes d'amarrage désignés par les agents portuaires.

4) Tarif horaire

De 10 heures à 16 heures, un tarif horaire peut être consenti aux postes d'amarrage désignés par les agents portuaires. Ce tarif horaire est fixé à 10% du tarif journalier. En dehors de cette tranche d'heures, il est de 50% du tarif journalier.

5) Réserveation d'amarrage en juillet et août

Pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août, chaque demande de réserveation d'amarrage déposée au bureau du port entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier ne sera confirmée qu'après validation par le bureau du port et réception par retour du courrier du paiement de **55 € TTC** (45,83 € HT) de frais de dossier.

Ces frais de dossier incluent l'éventuel traitement de prolongation de cette réserveation.

Les redevances de stationnement et d'amarrage devront être réglées à l'arrivée du bateau concerné et resteront acquises au port en cas d'appareillage avant le terme de la réserveation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

1) Application de la redevance

La redevance n'est pas applicable aux navires de l'Etat ou affectés à un service de sauvetage.

2) Durée de stationnement

Les propriétaires de navires devront prendre toutes dispositions pour ne pas stationner leur navire dans l'enceinte portuaire **plus de 9 mois par année civile**. Au-delà, sans préjuger des procédures engagées à leur encontre, les redevances, décomptées jour par jour, seront triplées.

3) Stationnement à terre

Les taux du tarif général de la redevance d'amarrage **sont réduits de 75%** pour les bateaux stationnant à terre, sur la zone Nord de la Concession, en accord avec les services du port.

4) Redevances prestations réduites

La redevance avec prestations réduites s'applique à l'enrochement et au « quai du Chaudron » pour des bateaux d'une longueur inférieure à 6 m.

Le tarif mouillage en rade s'applique sur le plan d'eau situé entre la panne A et la plage en fond de port pour des bateaux inférieurs à 6 m.

5) Redevance de stationnement et d'amarrage pour manifestations nautiques

Les manifestations nautiques d'un minimum de 10 bateaux participants et dont l'organisateur officiel agréé aura effectué une demande écrite préalable – avec un préavis de 30 jours minimum - au concessionnaire, pourront bénéficier d'un abattement de :

- 65 % du lundi au vendredi,
- 35 % les week-ends, ponts et jours fériés.

Ces conditions tarifaires ne pourront pas s'appliquer en période rouge – mai, juin, juillet et août, à l'exception des associations nautiques locales qui animent le plan d'eau.

Ces conditions tarifaires ne pourront pas s'appliquer en période rouge – mai, juillet et août.

Pendant les périodes « bleue » et « blanche », elles s'appliqueront au plus tôt un jour avant le début de la manifestation nautique et, au plus tard, le jour après la fin de la manifestation nautique.

Ce tarif ne pourra être consenti que pour un maximum de 70 navires, afin de préserver la capacité d'accueil du port pour d'autres navires de passage ou en escale.

L'organisateur fournira, lors de sa demande de réservation, la liste des propriétaires et des caractéristiques des bateaux participants et accompagnateurs.

La réservation des postes ne sera prise en compte que si :

- L'organisateur retourne au concessionnaire, minimum une semaine avant le début de la régata, le règlement « manifestations nautiques » signé accompagné de la liste mise à jour des bateaux. Cette liste comportant les dimensions des bateaux (longueur, largeur) permettra l'affectation des postes d'amarrage et l'émission de la facture globale qu'il acquittera au plus tard le dernier jour de la manifestation.

- L'organisateur s'acquitte du versement des frais de réservation correspondant au nombre de postes demandés.

Montant des frais de réservation : 5 € TTC (4,17 € HT) par poste réservé

Le montant des frais de réservation versé sera ensuite déduit de la facture finale de la manifestation.

Les bateaux n'ayant pas réservés ne pourront être accueillis que dans la limite des places disponibles.

Le montant des frais de réservation sera conservé pour toute réservation non annulée 48 H avant la date prévue d'arrivée des bateaux.

6) Forfait mensuel des mois de mars, avril, mai, juin et septembre

Selon disponibilités pendant les mois de mars, avril, mai, juin et septembre, un tarif mensuel peut être proposé. Il est conditionné au dépôt d'une demande écrite en Capitainerie et à un paiement d'avance dès le 1^{er} jour du mois de stationnement.

Chaque propriétaire demandeur d'un tarif mensuel devra notamment communiquer en Capitainerie, lors de sa demande, les coordonnées du gardien de son navire.

7) Forfait été

Selon disponibilités, ce tarif couvre d'avril à septembre un stationnement de 6 mois.

Il est conditionné au dépôt d'une demande écrite en Capitainerie entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier de l'année considérée et à son paiement dès l'arrivée du navire concerné avec, en sus, **55 € TTC** (45,83 € HT) **de frais de dossier**.

8) Navires « Propres »

Afin de prendre en compte l'amélioration environnementale apportée par les navires dont les rejets sont purifiés, un **abattement de 15%** est consenti à leur propriétaire, après présentation d'un justificatif d'équipement de traitement des eaux grises et noires.

Cet abattement n'est pas cumulable avec d'autres réductions (abonnement, tarif d'hivernage, mensuel, manifestations nautiques...).

9) Navires de tradition

Les navires de tradition bénéficieront d'un abattement de **50%** sur le tarif correspondant à sa situation.

Ils ne pourront bénéficier de cet abattement qu'à condition d'avoir été qualifiés « Navire de tradition » par le concédant.

Il ne sera accepté que deux unités, répondant à ces critères, par période de stationnement.

ARTICLE 3 :

La redevance de stationnement et d'amarrage est due par le propriétaire du navire, conformément aux dispositions du Cahier des Charges.

Elle doit être payée d'avance pour la période d'occupation demandée et autorisée.

A défaut, le non-paiement donnera lieu à une relance 15 jours après la date d'émission de la facture.

Cette relance restée sans effet entraînera la mise en œuvre d'une procédure contentieuse et le paiement d'intérêts de retard au taux légal **majoré de 50%** calculés à partir de la date d'émission d'un titre exécutoire.

Vu pour l'application de l'article R.5314-9 du Code des Transports.

DATE D'APPLICATION : Cette redevance de stationnement et d'amarrage sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

REDEVANCE DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE

TARIF ESCALE EN EUROS

(TVA 20,00%)

PERIODES	REDEVANCE	QUAIS	Plan d'eau et Postes Prestations Réduites
BLEUE	Par jour	0,58 € TTC / m ² 0,48 € HT / m ²	0,41 € TTC / m ² 0,34 € HT / m ²
BLANCHE	Par jour	1,15 € TTC / m ² 0,96 € HT / m ²	0,80 € TTC / m ² 0,67 € HT / m ²
100%	Par mois 20 j	23,33 € TTC / m ² 19,44 € HT / m ²	16,32 € TTC / m ² 13,60 € HT / m ²
Forfait Eté	6 mois	146,17€ TTC/ m ² 121,81 € HT / m ²	97,93 € TTC / m ² 81,61 € HT / m ²
	Frais de réservation	Forfait : 55,00 € TTC - 45,83 € HT	
ROUGE 150 %	Par jour	1,46 € TTC / m ² 1,22 € HT / m ²	1,01 € TTC / m ² 0,84 € HT / m ²
	Par mois <i>Uniquement Mai 20 j</i>	29,15 € TTC / m ² 24,29 € HT / m ²	20,40 € TTC / m ² 17,00 € HT / m ²
Minimum de perception		5 m ²	

Chaque bateau en escale, quelle que soit la période de stationnement, sera facturé en sus de 0,22 € HT / nuit / bateau au titre de la taxe de séjour de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

PERIODES

2019	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
JANV.																															
FÉV.																															
MARS																															
AVRIL																															
MAI																															
JUIN																															
JUIL.																															
AOÛT																															
SEPT																															
OCT.																															
NOV.																															
DÉC.																															

- Période bleue
- Période blanche
- Période rouge